



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-28 du 03/04/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 200986-5 du 27/03/2009 autorisant la capture de silures (Silurus glanis) à l'aide de filets et de lignes flottantes sur l'étang des Aulnes situé sur la commune de Saint-Martin de Crau	4
Arrêté n° 200986-6 du 27/03/2009 autorisant la capture de silures et de carpes sur l'étang des Aulnes sur la commune de Saint-Martin de Crau	7
DDE	10
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	10
Accessibilité - Transports	10
Arrêté n° 200977-9 du 18/03/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves	10
Arrêté n° 200977-10 du 18/03/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves	12
Arrêté n° 200977-13 du 18/03/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs.....	14
Arrêté n° 200977-14 du 18/03/2009 Arrêté portant rejet à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	16
Arrêté n° 200977-12 du 18/03/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.....	18
Arrêté n° 200977-11 du 18/03/2009 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves	20
Arrêté n° 200978-6 du 19/03/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les installations ouvertes au public	22
Arrêté n° 200978-9 du 19/03/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.....	24
Arrêté n° 200978-8 du 19/03/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les installations ouvertes au public	26
Arrêté n° 200978-7 du 19/03/2009 Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves	28
Arrêté n° 200979-11 du 20/03/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les installations ouvertes au public	30
Arrêté n° 200979-12 du 20/03/2009 Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public.....	32
DDSV13	34
Direction	34
Direction	34
Arrêté n° 200986-4 du 27/03/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR DAUMAS CAROLINE.....	34
Arrêté n° 200990-3 du 31/03/2009 ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DR DEGOT-COLLOMBAT.E.....	36
Arrêté n° 200991-1 du 01/04/2009 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION D'UN MANDAT SANITAIRE DR D'HAUTHUILLE CORENTIN.....	38
DDTEFP13	40
MVDL	40
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	40
Arrêté n° 200989-1 du 30/03/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "QUOTIDIEN MALIN" sise Résidence Milan Sud - B5- Avenue F. Chopin - 13110 PORT DE BOUC.....	40
Arrêté n° 200989-2 du 30/03/2009 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "A.S GOSSE" sise 14, Rue Matheron - 13100 AIX EN PROVENCE	43
Arrêté n° 200989-4 du 30/03/2009 Arrêté portant avenant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "A2 MICILE SALON DE PROVENCE" sise 103, ALLEE DE FREIRESQUE - 13660 ORGON 46	
Arrêté n° 200989-6 du 30/03/2009 Arrêté portant avenant n°1 agrément de qualité au bénéfice de la SARL "A FLEUR D'AGE" sise 48, Avenue du Maréchal Foch - 13004 MARSEILLE -	48
DRASS PACA	50
Protection Sociale	50
Secrétariat	50
Arrêté n° 200992-3 du 02/04/2009 modifiant la composition du conseil de la CPCAM des Bouches du Rhône50	
DRE PACA.....	51
CSM.....	51
CMTI	51

Arrêté n° 200991-2 du 01/04/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ISSU DES POSTES SOURCE AVEC CREATION DE POSTES HTA/BT SUR CABRIÈS, LES PENNE MIRABEAU ET SEPTÈMES.....	51
Arrêté n° 200992-2 du 02/04/2009 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ENTRE LES POSTES AVEC REPRISE DES RESEAUX BT CONNEXES ET CREATION DE POSTES HTA/BT-RD 19,SUR GRANS	56
Préfecture des Bouches-du-Rhône	60
CABINET	60
Affaires Politiques	60
Arrêté n° 200979-10 du 20/03/2009 nommant M. Jean LACREUSETTE maire honoraire de Coudoux.....	60
DCLCV	62
Bureau de l'Urbanisme	62
Arrêté n° 200989-3 du 30/03/2009 Autorisation de prélèvement, de transport et réimplantation d'espèces végétales protégées dans l'étang de Berre	62
DAG.....	65
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	65
Arrêté n° 200975-12 du 16/03/2009 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé France Intelligence Detective Infidelity sis 1 bd Onfroy 13008 - Marseille (N° P-0054) et d'agrément de M. X en qualité de dirigeant.....	65
Arrêté n° 200990-1 du 31/03/2009 Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "EURL N.C." sise à Marseille (13016) dans le domaine funéraire du 31/03/2009	67
Arrêté n° 200990-2 du 31/03/2009 Arrêté d'habilitation modifié du "CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE" sis à Aix-les-Milles (13290), pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, d'une chambre funéraire et dans le domaine funéraire le 31/03/2009	69
DRHMPI.....	72
Coordination	72
Arrêté n° 200993-1 du 03/04/2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT DDASS des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	72
Arrêté n° 200993-5 du 03/04/2009 modifiant l'arrêté n° 2008350-7 du 15 décembre 2008 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale.....	75
Arrêté n° 200993-4 du 03/04/2009 modifiant l'arrêté n° 2008275-4 du 1er octobre 2008 portant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD,secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône.....	80
Arrêté n° 200993-2 du 03/04/2009 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 à Mme Josselyne FEDOU, Chef du BCAEC pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le Budget de l'Etat.....	82
CABINET	87
Distinctions honorifiques.....	87
Arrêté n° 200989-7 du 30/03/2009 Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement	87
DAG.....	89
Elections et Affaires générales.....	89
Arrêté n° 200989-5 du 30/03/2009 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à Madame D'ADDARIO Marie-José, représentante légale de la SARL MADIANA VOYAGES.....	89
DCLCV	91
GIP.....	91
Arrêté n° 200991-3 du 01/04/2009 Modification du Conseil d'Administration d'EUROMEDITERRANEE.....	91
DAG.....	93
Police Administrative.....	93
Arrêté n° 200992-1 du 02/04/2009 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de FUYEAU	93
Avis et Communiqué	94



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**
Service Environnement et Territoires – Pôle Eau et Pêche
Dossier suivi par : **Véronique BOREL**
☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la capture de silures (*Silurus glanis*) à l'aide de filets et de lignes flottantes sur
l'étang des Aulnes situé sur la commune de Saint-Martin de Crau**

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV Faune et Flore – Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.432-10,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 février 2009,

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique reçu le 23 mars 2009,

Considérant que le Conseil Général 13 a confié la gestion piscicole de l'étang des Aulnes à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et à l'AAPPMA Arles – Saint-Martin de Crau ;

Considérant que la population de silures en trop grand nombre dans l'étang des Aulnes a entraîné un déséquilibre biologique ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à faire capturer du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Suite à l'appel d'offre lancé par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, M. FONTAINE Jean-Luc, pêcheur professionnel, a été sélectionné pour réaliser la pêche aux filets des silures. Il est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Le pêcheur professionnel pourra être accompagné par :

M. MARCELLIN,

M. FERRAND,

M. CONAN,

M. CHAMBON.

Pour les pêches aux lignes flottantes, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle :

M. FERRAND Alain de l'AAPPMA Arles Saint-Martin de Crau,

M. GONDAT Alain de l'AAPPMA Arles Saint-Martin de Crau,

M. THIL Gilles de l'AAPPMA Arles Saint-Martin de Crau,

M. CONAN Sébastien de la Fédération de Pêche,

M. BROU Alain de la Fédération de Pêche.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif la capture de silures (*Silurus glanis*) pour cause de prolifération trop conséquente ayant entraîné un déséquilibre biologique.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur l'étang des Aulnes situé sur la commune de Saint-Martin de Crau.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée, pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de :

six grands filets type « verveux » de 4 à 5 mètres de haut équipés d'une paradière de 50 mètres de long et de 4 à 5 mètres de haut, avec des mailles de 20/25, sauf queue maille de 8/10, lignes de fond style « trimer » avec la taille des hameçons et des appâts adaptée pour n'attraper que les plus gros silures.

Il est prévu que les filets soient relevés chaque jour pendant une semaine, puis relevés une fois tous les deux jours (lundi, mercredi et jeudi) à condition que le séjour prolongé des poissons dans les filets n'entraîne pas de mortalité piscicole.

Pour les lignes de fond, un planning d'intervention devra être communiqué au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

La détermination de la quantité de silures à prélever est laissée à l'appréciation de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques. Les poissons autres que les silures sont immédiatement remis à l'eau à l'exception des espèces déclarées nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les silures capturés peuvent être soit commercialisés par le pêcheur professionnel, soit détruits.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ceux-ci sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont confiés à un équarisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le Préfet (DDAF 13) et le Service Départemental de l'Office National pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National pour l'Eau et le Milieu Aquatique, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 27 mars 2009

Pour le Directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt
l'adjoint

Bernard pommet



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service Environnement et Territoires - Pôle Eau

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la capture de silures et de carpes sur l'étang des Aulnes sur la commune de Saint-Martin de Crau

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 200919-2 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 200919-10 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, en date du 11 février 2009,
- VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques reçu le 4 mars 2009,

Considérant que le Conseil Général 13 a confié la gestion piscicole de l'étang des Aulnes à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et à l'AAPPMA Arles – Saint-Martin de Crau ;

Considérant que la population de silures en trop grand nombre dans l'étang des Aulnes a entraîné un déséquilibre biologique ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Les personnes désignées en tant que responsables de l'exécution matérielle des différentes opérations sont :

- Monsieur Alain FERRAND (responsable de l'opération),
- Monsieur Allan PARBERY,
- Monsieur Ian WELSH,
- Monsieur Christophe RAMBAUD,
- Monsieur Ian CHILLCOTT,
- Monsieur Stefan HANFF
- Monsieur Daniel CHANSELME,

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 4 au 8 mai 2009.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

La Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône a été sollicitée par la société FOX, fabricant de matériel de pêche, qui souhaite tester et filmer de nouveaux matériels par une pratique intensive « non stop » de la pêche de silures et de carpes.

ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures

Les opérations de capture se déroulent sur l'étang des Aulnes sur une période de cinq jours et cinq nuits.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation du matériel de pêche à la ligne adaptée à la capture de ces espèces.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Seuls des silures et des carpes peuvent être capturés.

La détermination de la quantité de silures à prélever est laissée à l'appréciation de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés, autres que les silures dont un programme de régulation a été mis en place par la Fédération de Pêche, sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui doivent être détruits sur place.

Lorsque la quantité de silures à détruire est inférieure à 40 kg, ceux-ci sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont confiés à un équarisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération et au Délégué Régional de l'ONEMA.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Avant la fin de l'année, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDAF 13) où a été réalisée l'opération et une copie au service départemental 13 de l'ONEMA.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt,
l'adjoint

Bernard POMMET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE**

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SAS OCEANIS PROMOTION concernant l'accessibilité à des logements sis 100 avenue du Merlan 13014 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17/03/2009;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'une résidence hôtelière à vocation sociale (104 logements temporaires à gestion permanente);

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant le nombre de logements accessibles;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose la création de huit logements accessibles (soit 7% de la totalité des logements créés);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SAS OCEANIS PROMOTION qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à des logements sis 100 avenue du Merlan 13014 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 18/03/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD PI

JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL PIERRE DE PROVENCE concernant l'accès à sept logements sis avenue de la Camargues 13129 à SALIN DE GIRAUD.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17/03/2009;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction de sept logements individuels en zone

inondable (hauteur minimale des planchers imposée à la cote NGF 2,52 m, la cote NGF du terrain naturel étant à 1,23 ,m);

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accès aux logements créés par les personnes en fauteuil roulant;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes de la zone le projet ne peut respecter pleinement les règles relatives à l'accessibilité;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL PIERRE DE PROVENCE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à sept logements sis avenue de la Camargues 13129 à SALIN DE GIRAUD est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d'ARLES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 18/03/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD PI

JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU l'arrêté du 26 Février 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18-8 et R111-18-9 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SEMEPA concernant l'accès à quatre logements sis 2 place de l'Avenir 13530 à TRETTS ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17/03/2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création de quatre logements en lieu et place d'un logement existant;

CONSIDERANT que le projet n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant (hauteur des planchers à +0,63 mètre par rapport au domaine public)

CONSIDERANT la demande de dérogation du pétitionnaire concernant le point précis évoqué ci dessus;

CONSIDERANT que le projet pour des raisons structurelles liées au cadre bâti existant (problématique liée aux planchers) ne peut respecter les règles relatives à l'accessibilité;

CONSIDERANT que malgré ces contraintes le pétitionnaire propose un logement adapté en rez de chaussée;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SEMEPA qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à quatre logements sis 2 place de l'avenir 13530 à TRETTS est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de TRETTS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 18/03/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD PI

JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant rejet à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC1304708G0095 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par Monsieur XU Huang concernant l'accès à un restaurant sis le Cognets Sud Lot 2 13800 à ISTRES;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17/03/09;

CONSIDERANT que le projet concerne la création d'un restaurant ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas accessible depuis la limite de l'unité foncière par cheminement piétonnier;

CONSIDERANT la demande du pétitionnaire porte sur l'accessibilité au projet depuis la limite de l'unité foncière;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence des pentes et dévers des cheminements piétonniers depuis la limite de l'unité foncière ainsi que des places de stationnement adaptées créées au droit de l'entrée usuelle du restaurant);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Monsieur XU Huang qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un restaurant sis Les Cognets Sud Lot 2 13800 à ISTRES est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d'ISTRES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 18/03/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD PI

JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305508N1360PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'OGEC TOUR SAINTE concernant l'accès à deux salles vidéo sises 12 avenue de Tour Sainte 13014 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17/03/2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création de deux salles vidéo en lieu et place de combles existantes en R+2 d'un bâtiment de lycée;

CONSIDERANT que le nombre d'élèves pouvant être présents au niveau des étages cumulés dépasse le seuil des 100 élèves (nécessité d'installer un ascenseur);

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur ce point précis;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une salle vidéo accessible aux personnes en fauteuil roulant en rez de chaussée;

CONSIDERANT les travaux ayant pour objet l'installation d'un ascenseur pourraient avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'OGEC TOUR SAINTE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à deux salles vidéos sises 12 avenue de Tour Sainte 13014 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 18/03/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD PI

JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 1 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SARL ALPILLES représentée par Monsieur PELOSO Patrick concernant l'accès à des logements sis Chemin du Pin 13430 à EYGUIERES;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17/03/2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction de 22 logements en zone inondable

(planchers des constructions surélevés de 1 mètre par rapport à la voirie);

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accessibilité piétonne à ces logements depuis la limite des lots;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose l'accessibilité à ces logements pour une personne en fauteuil roulant par les garages;

CONSIDERANT que cette solution proposée par le pétitionnaire ne permet pas à une personne en fauteuil roulant d'accéder à ces logements (largeur résiduelle trop étroite);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SARL ALPILLES représentée par Monsieur PELOSO Patrick qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à des logements sis Chemin du Pin 13430 à EYGUIERE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune d' EYGUIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 18/03/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD PI

JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les installations ouvertes au public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n°PC1305509J0077 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Conseil Général des Bouches du Rhône représenté par Monsieur de MARQUEISSAC concernant l'installation d'élévateurs de personne au niveau du site des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto sis 76 rue des Forges lieu dit Plateau du COSEC 13010 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17/03/2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne l'installation de locaux provisoires dans le cadre de la réhabilitation des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto;

CONSIDERANT que ces locaux, dont une partie se situe sur trois niveaux, permettront d'accueillir les élèves des deux collèges suivant deux phases provisoires distinctes pendant la réhabilitation des deux collèges;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux caractéristiques et contraintes du site (zone à caractère inondable nécessitant de surélever les planchers de +1,30 m, espace libre réduit de par la présence du cadre bâti existant ne permettant pas de disposer de locaux provisoires sur un seul niveau) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique pendant les deux phases provisoires des travaux permettant aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la totalité des fonctionnalités du site (installation de quatre élévateurs verticaux de personne au niveau des locaux provisoires);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par le Conseil Général des Bouches du Rhône représentée par Monsieur de MARQUEISSAC qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'élévateurs de personne au niveau du site des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto sis 76 rue des Forges lieu dit Plateau du COSEC 13010 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 19/03/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 1 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° 1305509J0153PCPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par l'ASSOCIATION DIOCESAINE représentée par monsieur DE BOVIS concernant l'accès d'une chapelle sis 150 chemin de la Salette – 13011 - MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17/03/09;

CONSIDERANT qu'il n'est pas possible de modifier le chemin existant donnant accès à la chapelle comportant des pentes non réglementaires (zone boisée classée et en attente de la révision du PLU) mais que des emplacements de stationnement seront créés à proximité de l'accès permettant aux personnes en fauteuil roulant d'accéder au projet présenté;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'ASSOCIATION DIOCESAINE représentée par monsieur DE BOVIS qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès d'une chapelle sis 150 chemin de la Salette – 13011 - MARSEILLE est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 19 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX
Signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les installations ouvertes au public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n° PC1305508J0930PCPO ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SA HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS concernant l'accès à un Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis 290 rue P.Doize 13010 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17/03/2009;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'un EHPAD de 76 chambres et de 81 logements;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux caractéristiques du terrain (décalage en altimétrie du terrain de 1,78 m par rapport au domaine public) le projet ne peut respecter pleinement les règles relatives à l'accessibilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique permettant aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à l'EHPAD (soit par cheminement piétonnier différencié conforme aux règles techniques d'accessibilité depuis la limite de l'unité foncière soit à partir d'une place de stationnement adaptée aux abords immédiat de l'entrée usuelle);

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation concernant l'accessibilité piétonne à l'EHPAD depuis la limite de l'unité foncière;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SA HLM PHOCEENNE D'HABITATIONS qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à un Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sis 290 rue P.Doize 13010 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 19/03/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neuves

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-5, R111-18 à R111-18-11;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SAS AMETIS PACA concernant des logements étudiants sis Rond point Wrézinsky vallon de Malpassé 13013 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17/03/2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction de quatre bâtiments (hôtel, commerce,

résidence étudiants);

CONSIDERANT que la résidence étudiants se compose de 163 logements (logements temporaires à gestion permanente)

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation en ce qui concerne le quota de logements accessibles (ce quotas devant être au minimum de 5%)

CONSIDERANT que le projet se compose de 8 logements accessibles (soit un quota inférieur à 5% de la totalité des logements);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SAS AMETIS qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne des logements étudiants sis Rond point Wrézinsky vallon de Malpassé 13013 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 19/03/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les installations ouvertes au public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 7 Mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n°PC1305508M1304 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI IZARALDE concernant l'installation d'un élévateur de personne au sein d'une école de danse sise 10 rue Guibal 13001 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17/03/2009 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la réhabilitation de bureaux et l'aménagement de locaux en école de danse;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (décalage en altimétrie des planchers existants en rez de chaussée de +1,76 m) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique permettant notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la totalité de l'établissement public (installation d'un élévateur vertical de personne);

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI IZARALDE qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur de personne au sein d'une école de danse sise 10 rue Guibal 13001 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 20/03/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
U.D.S.C. – MISSION ACCESSIBILITE

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU les arrêtés préfectoraux en dates du 22 Décembre 2006 et du 07 mars 2008 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des installations et établissements recevant du public et à l'organisation des commissions ;

VU la demande de Permis de Construire n°PC1305509M0092 ;

VU la demande de dérogation sollicitée par le Conseil Général des Bouches du Rhône représentée par Monsieur de MARQUEISSAC concernant l'installation d'un élévateur de personne à l'intérieur du collège Anatole France sis 8 cours Pierre Puget 13006 à MARSEILLE;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17/03/2009;

CONSIDERANT que le projet concerne la réhabilitation du collège Anatole France;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux caractéristiques du cadre bâti existant (décalage en altimétrie des planchers de 1,40 m, fragilité des structures existantes) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique (installation d'un élévateur vertical de personne au niveau de la zone amphithéâtre-restauration)) permettant aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la totalité de l'établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Le Conseil Général des Bouches du Rhône représentée par Monsieur de MARQUEISSAC qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur de personne à l'intérieur du collège Anatole France sis 8 cours Pierre Puget 13006 à MARSEILLE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 20/03/2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du STSD

JC.SOURDIOUX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
VU la demande de l'intéressé du 16 MARS 2009
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR DAUMAS Caroline
SPA MARSEILLE PROVENCE
REFUGE DE LA RENAISSANCE
31 MONTEE DU CDT DE ROBIEN
13011 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle DAUMAS Caroline** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 27 mars 2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature;
- VU** [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date 9 janvier 2009](#) ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de Mademoiselle DEGOT- COLLOMBAT Estelle**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 09 janvier 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001** portant nomination de

Madame DEGO T – COLLOMBAT Estelle

LOT 1

LE CLOS DE LA LECQUE

13790 PEYNIER

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 31 mars
2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-des-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature;
- VU** [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 26 mars 2009](#) ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de Monsieur D'HAUTHUILLE CORENTIN**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 26 mars 2009** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 31 août 2007** portant nomination de

Monsieur D'HAUTHUILLE Corentin
CLINIQUE VETERINAIRE PHOCEA
20 ROUTE DE LA SABLIERE
13011 MARSEILLE

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 01 Avril
2009

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 23 février 2009 de l'entreprise individuelle « QUOTIDIEN MALIN »,
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « QUOTIDIEN MALIN » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « QUOTIDIEN MALIN » sise Résidence Milan Sud - B5 - Avenue F. Chopin - 13110 Port de Bouc

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/300309/F/013/S/032

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « QUOTIDIEN MALIN » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 29 mars 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mars 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 04 mars 2009 de l'EURL «A.S GOSSE »,
- **CONSIDERANT** que l'EURL « A.S GOSSE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL « A.S GOSSE » sise 14, Rue Matheron – 13100 Aix en Provence

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/300309/F/013/S/033

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL «A.S GOSSE» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 29 mars 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mars 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°200843-8 DU 12/02/2008

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n°200843-8 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL « A2 MICILE SALON DE PROVENCE » sise 6, Impasse Marcel Pagnol – 13730 SAINT VICTORET,

- Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 25 mars 2009 de la SARL « A2 MICILE SALON DE PROVENCE en raison d'une extension d'activités et du changement d'adresse de son siège social,

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL « A2 MICILE SALON DE PROVENCE remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL « A2 MICILE SALON DE PROVENCE » bénéficie d'une modification de son agrément :
- par adjonction d'une nouvelle activité agréée :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

- en raison du changement d'adresse de son siège social depuis le 10 octobre 2008 :

- **103, Allée de Freiresque – 13660 ORGON**

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial N/110208/F/013/S/022 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mars 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe

J.CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N° 2007219-22 DU 07/08/2007

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**

- **Vu L'arrêté préfectoral n°2007219-22 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL « A FLEUR D'AGE » sise Domaine de la Bastide - Bat.A - 1, Traverse Caseneuve -13012 Marseille,**

-**Vu la demande de modification d'agrément reçue le 20 mars 2009 par la SARL « A FLEUR D'AGE » en raison du changement d'adresse de son siège social le 02 novembre 2007,**

-Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, la SARL « A FLEUR D'AGE » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La SARL « A FLEUR D'AGE » bénéficie d'une modification de son agrément en raison du changement d'adresse de son siège social dorénavant situé 48, Avenue du Maréchal Foch – 13004 Marseille

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/070807/F/013/Q/107** demeurent inchangées

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 mars 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe,

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : jacqueline.marchet@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE N° 2009/OSS/9
Modifiant l'arrêté n° 2004-641 du 27 décembre 2004 modifié
Portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire
Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2 et R. 211-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-635 du 24 décembre 2004 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-641 du 27 décembre 2004 modifié;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-43 du 10 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :
-en tant que représentant d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie,
-sur désignation de l'association des accidentés de la vie :

Titulaire : Monsieur Jean-Jacques WEBER
En remplacement de Monsieur Jacques ROUX.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches-du-Rhône le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence – Alpes - Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur et à celui de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 2 Avril 2009

Signé : le directeur adjoint
Des affaires sanitaires et sociales

Serge DAVIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE

UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES

SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA ISSU DES POSTES SOURCE "GAVOTTE" , "DURANNE" ET "CHABAUDS" AVEC CREATION DE 10 POSTES HTA / BT SUR LES COMMUNES DE:

CABRIÈS, LES PENNES MIRABEAU ET SEPTÈMES LES VALLONS

Affaire ERDF N° 021668

ARRETE N°

N° CDEE 090005

Du 1 avril 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 15 janvier 2009 et présenté le 15 janvier 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest** Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, **13795 Aix-en-Provence Cedex 5.**

Vu les consultations des services effectuées le 23 janvier 2009 et par conférence inter services activée initialement du 28 janvier 2009 au 28 février 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – DIREN PACA	05/02/2009	
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Aix	18/02/2009	
M. le Directeur – EDF RTE GET	16/02/2009	
M. le Président du S. M. E. D. 13	16/02/2009	
M. le Directeur – Scté. Des Eaux de Marseille	02/02/2009	M.
le Directeur – Scté. du Canal de Provence	28/01/2009	M. Le Chef -
DRCG arrondissement d'Aix en Provence	18/02/2009	M. le Directeur – SPMR
	28/01/2009	Ministère des Armées- DTM Toulon
Naval	06/02/2009	

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – DRAC PACA
M. Le Chef – District Urbain RNS DIR Méditerranée
M. le Directeur – ONF Aix
M. le Directeur – Régie des Eaux de Cabriès
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Aix
M. le Maire Commune de Cabriès
M. le Maire Commune de Septèmes les vallons
M. le Maire Commune des Pennes Mirabeau
M. le Directeur - CUMPM
M. Le Chef - DRCG arrondissement de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – ASF (Autoroute du Sud de la France)

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Enfouissement du réseau HTA issu des postes source "Gavotte", "Duranne" et "Chabauds" avec création de 10 postes HTA / BT sur les communes de Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Septèmes les Vallons, telle que définie par le projet ERDF N°

021668 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090005 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Septèmes les Vallons, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services du District Urbain RNS DIR Méditerranée, de la CUMPM des Directions des Routes du Conseil Général Arrondissement de Aix en Provence et de Marseille et des Villes de Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Septèmes les Vallons, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que seul le poste "vallon de thoin" est situé dans une zone potentiellement inondable par le ruissellement d'après la synthèse et mise en cohérence des études existantes relative à l'inondabilité de la commune de Cabriès réalisée par le bureau d'études IPSEAU en mai 2006 pour le compte de l'état. Le plancher du poste doit être calé à 0,50 m au dessus du terrain naturel et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer 0,50 m au dessus de cette cote, soit 1,00 m par rapport au terrain naturel.

Pour la commune de Cabriès, un Plan de Prévention des Risques «retrait-gonflement» des argiles a été approuvé le 26 juillet 2007 consultable en Mairie. Pour les communes de Cabriès et des Pennes Mirabeau, les installations projetées sont localisées, dans une zone de sismicité Ia c'est à dire de sismicité très faible mais non négligeable. Concernant la commune des Pennes Mirabeau, dans le secteur du pilon dans la zone sud du secteur étudié (Y, près du tunnel), des chutes de blocs plus ou moins importantes peuvent être envisagées. La commune de Cabriès, est soumise à ce même phénomène associé à celui d'éboulement au niveau de la RD60A. La commune de Septèmes les Vallons est soumise à des phénomènes du type chutes de blocs/éboulement et glissements au niveau de l'autoroute A7 sur la chaussée descendante.

Les terrains rencontrés (à l'affleurement) au droit de la zone d'aménagement peuvent être plus ou moins fracturées suivant les secteurs.

Les communes de Cabriès, de Septèmes les Vallons et des Pennes Mirabeau ont été reconnues en état de catastrophe naturelle «sècheresse» lié au phénomène de «retrait gonflement» des argiles induisant des tassements différentiels au droit de certaines constructions, aménagements et équipements et engendrant localement et/ou ponctuellement différents types de désordres.

Le pétitionnaire devra tenir compte également, sur la commune de Cabriès, qu'une partie des travaux est effectuée en espaces boisés classés au-dessus de la ZAC de Grande Campagne.

Le pétitionnaire devra tenir compte de ces prescriptions pour l'exécution des ouvrages.

Article 10: Les prescriptions émises par le courrier du 18 février 2009 éditées par les services de la DRCG 13 Arrondissement d'Aix en Provence annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 11: Les prescriptions émises par le courrier du 5 février 2009 éditées par les services de la DIREN PACA annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 12: Les prescriptions émises par le courrier du 18 février 2009 édités par les services du SDAP Secteur d'Aix en Provence annexées au présent arrêté devront être scrupuleusement respectées.

Article 13: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 2 février 2009 annexées au présent arrêté.

Article 14: Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société du Canal de Provence le 28 janvier 2009 annexées au présent arrêté.

Article 15: Au moins un réseau de transport d'énergie électrique étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de RTE GET Provence Alpes du Sud le 16 février 2009 annexées au présent arrêté.

Article 16: Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société PMR le 22 janvier 2009 annexées au présent arrêté.

Article 17: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 18: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – DIREN PACA
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Aix

M. le Directeur – EDF RTE GET

M. le Président du S. M. E. D. 13

M. le Directeur – Scté. Des Eaux de Marseille

le Directeur – Scté. du Canal de Provence

DRCG arrondissement d'Aix en Provence

M.

M. Le Chef -

M. le Directeur – SPMR

Ministère des Armées- DTM Toulon Naval

M. le Directeur – DRAC PACA
M. Le Chef – District Urbain RNS DIR Méditerranée
M. le Directeur – ONF Aix
M. le Directeur – Régie des Eaux de Cabriès
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur - France Télécom DR Aix
M. le Maire Commune de Cabriès
M. le Maire Commune de Septèmes les vallons
M. le Maire Commune des Pennes Mirabeau
M. le Directeur - CUMPM
M. Le Chef - DRCG arrondissement de Marseille
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – ASF (Autoroute du Sud de la France)

Article 19 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Septèmes les Vallons, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 20: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Cabriès, Les Pennes Mirabeau et Septèmes les Vallons, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, 13795 Aix-en-Provence Cedex 5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 1 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE

UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES

SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RÉSEAU HTA ENTRE LES POSTES "ROUTE DE LANÇON , MOULIN ET PELLENCHÉ" AVEC REPRISÉ DES RÉSEAUX BT CONNEXES ET CRÉATION DE POSTES HTA / BT - RD 19, SUR LA COMMUNE DE :

GRANS

Affaire ERDF N°003738

ARRETE N°

N°CDEE 090006

Du 2 avril 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 modifié le 16 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 22 janvier 2009 et présenté le 22 janvier 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, 13795 Aix-en-Provence Cedex 5.

Vu les consultations des services effectuées le 28 janvier 2009 et par conférence inter services activée initialement du 31 janvier 2009 au 1 mars 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – DIREN PACA	05/02/2009
M. le Maire Commune de Grans	04/02/2009 M. le
Président du S. M. E. D. 13	16/02/2009 M. le Directeur –
Scté. des Eaux de Marseille	09/02/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. Le Chef - DRCG arrondissement de l'Étang de Berre
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – ONF Aix

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Enfouissement du réseau HTA entre les postes "Route de Lançon , Moulin et Pellenche" avec reprise des réseaux BT connexes et création de postes HTA / BT - RD 19, sur la Commune de Grans., telle que définie par le projet ERDF N° 003738 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090006 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Grans, pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général Arrondissement de l'Étang de Berre et de la Ville de Grans, avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 9 février 2009 annexées au présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 11 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur – DIREN PACA
le Maire Commune de Grans
du S. M. E. D. 13
des Eaux de Marseille

M. Le Chef - DRCG arrondissement de l'Etang de Berre
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Istres
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Directeur – ONF Aix

M.
M. le Président
M. le Directeur – Scté.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Grans, pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Grans, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF- GTS Ingénierie PACA Ouest Site d'Aix-en-Provence 68, Avenue de Saint-Jérôme CS 60063, 13795 Aix-en-Provence Cedex 5**.Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté du 20 mars 2009 nommant M. Jean LACREUSETTE
maire honoraire de Coudoux**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

Considérant la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 17 février 2009,

Considérant que M. Jean LACREUSETTE a exercé le mandat de maire de 1983 à 2001;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean LACREUSETTE, ancien maire de la commune de Coudoux, est nommé maire honoraire ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 mars 2009

Signé : Michel SAPPIN



Préfecture des Bouches-du-Rhône

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement durable
Et de l'Urbanisme**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ
portant autorisation de prélèvement, de transport et de réimplantation
d'espèces végétales protégées dans l'étang de Berre (13)
Maîtrise d'ouvrage : GIPREB

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la demande déposée par le Groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB), représenté par son directeur, accompagnée du formulaire CERFA correspondant (N° 11 663*01), à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour instruction administrative et saisine de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 18 décembre 2008 ;
- VU** le dossier technique joint à la demande :
- Dossier de demande d'autorisation, de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées : réimplantations expérimentales de *Zostera noltii* et *Zostera marina* pour la restauration des herbiers de zostères de l'étang de Berre (Bouches-du-Rhône) ;
- VU** le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la commission Flore du CNPN, du 9 janvier 2009 ;
- VU** l'avis du Conservatoire Botanique National Méditerranéen, du 9 janvier 2009 ;
- VU** la lettre de saisine du préfet du 14 janvier 2009 auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 16 février 2009, transmis au préfet par le ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant les observations formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant la mise en place d'un comité de pilotage spécifique à cette opération ainsi que l'association du Conseil scientifique du GIPREB ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement des impacts, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de l'autorisation :

Dans le cadre de la réalisation d'une réimplantation expérimentale de deux espèces de Zostères, phanérogames marines protégées, pour la restauration des herbiers de l'étang de Berre, le bénéficiaire est :

- Le Groupement d'intérêt public pour la réhabilitation de l'étang de Berre (GIPREB) – Cours Mirabeau – 13130 BERRE-L'ETANG, représentée par son directeur, Philippe PICON, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'opération visée à l'article 1, les autorisations de récolte, de prélèvement, de transport, de transplantation et de réimplantation portent, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les lieux et les surfaces définis dans le dossier technique joints à la demande et sur les espèces végétales protégées suivantes (totalité des plants concernés) :

- Zostère naine (*Zostera noltii*) pour une surface totale d'environ 3 m² ;
- Zostère marine (*Zostera marina*) pour une surface totale d'environ 1 m² ;

La récolte s'effectuera, sous le contrôle du maître d'ouvrage, sur le site de l'anse de Carteau dans le golfe de Fos, en plongée sous-marine et à la main :

- Pour *Zostera noltii*, sous forme de boutures (groupes de faisceaux dépourvus de sédiment) et de mottes (groupes de faisceaux avec sédiment) ;
- Pour *Zostera marina*, uniquement sous forme de boutures.

Les sites de réimplantation, au nombre de six, sont répartis autour de l'étang de Berre, en zone proche du littoral.

Article 3 – Suivi :

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte au comité de pilotage de l'opération.

Chaque étape de l'expérimentation fera l'objet d'un rapport de restitution, selon le calendrier prévu dans le dossier technique.

Une communication des résultats de l'expérimentation sera effectuée auprès du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ainsi qu'à l'expert délégué Flore du CNPN.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente décision est accordée pour la durée de l'expérimentation (24 mois à compter de la date de prélèvement). Elle est valable sur l'ensemble du département.

Le cas échéant, elle pourra être prolongée par avenant au présent arrêté.

Article 5 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le directeur du GIPREB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 30 mars 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLE REGLEMENTEES

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

DAG/BAPR/ARP/2009/N°1

Arrêté portant retrait
de l'autorisation de fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé « France Intelligence Detective Infidelity » (F.I.D.)
sis 1 bd Onfroy 13008 - Marseille (N° P-0054)
et d'agrément de M. X en qualité de dirigeant de l'établissement susnommé

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II) ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif a ux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2008 autorisant le fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé « France Intelligence Detective Infidelity » (F.I.D.) sis 1 bd Onfroy 13008 – Marseille ;

VU l'agrément en date du 24 décembre 2008 délivré à M. X en qualité de dirigeant de l'établissement de recherches privées susnommé ;

CONSIDERANT la condamnation en date du 27 juin 2008, à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 2500 euros prononcée par le Tribunal Correctionnel de Marseille inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire de M. X pour des faits de recel habituel de biens provenant d'un délit et de corruption active : proposition ou fourniture d'avantage à dépositaire de l'autorité publique ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire engagée envers M. X, le 8 janvier 2009 en application de l'article 24 de la loi 2000-321 susvisée ;

CONSIDERANT les observations écrites de l'intéressé par courrier du 18 janvier 2009 ainsi que ses observations orales lors de l'entretien en date du 26 janvier 2009 avec l'Adjoint au chef de bureau des Activités Professionnelles ;

CONSIDERANT que les faits pour lesquels la condamnation susvisée a été prononcée à l'encontre de M. X sont incompatibles avec l'exercice des fonctions de l'intéressé ; que, dès lors, les dispositions de l'article 22 de la loi n° 83-629 susvisée lui sont opposables ;

CONSIDERANT que, compte tenu du statut de travailleur indépendant de M. X, les dispositions de l'article 26 I 1° de la loi n° 83-629 susvisée sont opposables à l'établissement de recherches privées « France Intelligence Detective Infidelity » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de M. X en qualité de dirigeant de l'établissement de recherches privées « France Intelligence Detective Infidelity » délivré le 24 décembre 2008 est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2008 autorisant le fonctionnement de l'établissement de recherches privées dénommé « France Intelligence Detective Infidelity » sis 1 bd Onfroy 13008 Marseille est retiré.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**
DAG/BAPR/FUN/2009-23

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée «EURL N.C. »
sise à MARSEILLE (13016) dans le domaine funéraire, du 31/03/2009**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 portant habilitation sous le n° 07/13/300 de l'entreprise dénommée « EURL N.C. » sise à 37 boulevard Henri Michel à Marseille (13016) dans le domaine funéraire, jusqu'au 18 septembre 2008 ;

Vu la demande reçue le 11 mars 2009 de M. Noël CIPOLETTA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise précitée sise à Marseille (13016), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « EURL N.C. » sise 37 boulevard Henri Michel à Marseille (13016), représentée par M. Noël CIPOLETTA, gérant est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/300.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 31/03/2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2009-24**

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la Société des Crématoriums de France dénommé « Crématorium et Parc Mémorial de Provence » sis à Aix-les-Milles (13290)
pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium,
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
dans le domaine funéraire, du 31 mars 2009

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23, L2223-41, R2223-61 et D2223-99 à D2223-109) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 5 octobre 2001 portant autorisation de la création d'un crématorium et d'une chambre funéraire sur la commune d'Aix-en-Provence, à Luynes (13080) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence n°2001-0150 en date du 15 février 2001 entérinant la concession de l'Espace funéraire d'Aix-en-Provence à la Société des Crématoriums de France et le contrat de concession en date du 1^{er} mars 2001, conclu entre M. Jean-François PICHERAL, Maire de la commune d'Aix-en-Provence et M. Pierre VIDALLET, président directeur général de la société dénommée Société des Crématoriums de France sise à Bailleul (59270) pour une durée de trente ans ;

Vu le rapport de visite de conformité établi le 6 octobre 2004 par le Bureau Véritas, organisme de contrôle agréé, attestant de la conformité de la chambre funéraire située route nationale 59 - Luynes à Aix-en-Provence (13610) conformément au code général des collectivités territoriales ;

Vu l'attestation de conformité en date du 16 mai 2006 et le rapport complémentaire en date du 15 juin 2006 délivrés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône relatif à l'exploitation du crématorium situé RN 59 - Luynes à Aix-en-Provence (13610) ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 juin 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/268 de l'établissement dénommé « Crématorium et Parc Mémorial de Provence » sis 2370, rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-les-Milles (13290) exploité par la Société des Crématoriums de France, sise à Bailleul (59270), pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium, la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, l'organisation des obsèques, la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux crémations, jusqu'au 18 juin 2012 ;

Considérant le courrier reçu le 2 février 2009 de M. Pierre VIDALLET, président directeur général de la Société des Crématoriums de France précitée, signalant la nomination à compter du 12 janvier 2009 de M. Eric MARCHAND, aux fonctions de directeur de l'établissement secondaire dénommé « Crématorium et Parc Mémorial de Provence », en remplacement de M. Frédéric RIBES ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juin 2006 susvisé est modifié, ainsi qu'il suit :

« l'établissement secondaire dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » exploité par délégation de service public, par la « SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE » sis 2370, rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-les-Milles (13290), représenté par M. Eric MARCHAND, directeur est habilité :

- jusqu'au 18 juin 2012, pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :
 - organisation des obsèques
 - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation

- jusqu'au 5 octobre 2010 pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire située RN 59 Luynes à Aix-en-Provence (13610) (soit pour une durée de 6 ans à compter de la date du rapport de vérification du bureau Véritas susvisé).

- jusqu'au 15 mai 2012 pour la gestion et l'utilisation d'un crématorium situé à la même adresse (soit pour une durée de 6 ans à compter de la date de l'attestation de conformité de la DDASS susvisée) ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 31 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Secrétariat Général
Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat et du courrier

**Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 5
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET
Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1982, portant règlement de comptabilité du ministère ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2008 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET en qualité de Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- 157 : handicap et dépendance
- 104 : intégration et accès à la nationalité française, pour ce qui concerne les centres provisoires d'hébergement (CPH) ainsi que les actions « ADLI »
- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- 106 : actions en faveur des familles vulnérables
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- 183 : protection maladie (aide médicale de l'Etat)
- 303 : immigration et asile

pour la partie de ces programmes la concernant.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 2.- :

En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004 et du décret n°2008.158 du 22 février 2008, Monsieur Jean Jacques COIPLLET peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3.- :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 4.- :

Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5.- :

L'arrêté préfectoral n° 08.08 (RAA 2008161-1) du 9 juin 2008 est abrogé.

Article 6.- :

Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 avril 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 2008350-7 du 15 décembre 2008 portant
délégation de signature à**

Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2008 chargeant Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, conseillère d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, des fonctions de directeur de l'administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008350-7 du 15 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la direction de l'administration générale
- les documents comptables d'un montant inférieur ou égal à 3000 € se rapportant à la direction de l'administration générale (contrats, bons de commande...)
- octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction.

Affaires générales :

- classement et radiation des hôtels, meublés, résidences de tourisme, offices de tourisme, villages de vacances, maisons familiales, campings
- délivrance, suspension et retrait des licences d'agences de voyage, autorisations habilitations et agréments de tourisme.

Activités professionnelles réglementées :

a) activités funéraires :

- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées
- habilitation dans le domaine funéraire et attestation

b) activités privées de sécurité :

- autorisation ou refus de surveillance de biens meubles et immeubles sur la voie publique par des agents de sociétés privées
- autorisation de fonctionnement des entreprises ou sociétés exerçant des activités de sécurité privée et agrément ou refus de leurs dirigeants
- délivrance, refus ou retrait de la carte professionnelle des salariés exerçant une activité de sécurité privée
- délivrance ou refus d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire pour l'obtention de l'aptitude professionnelle afin d'exercer une activité de sécurité privée
- délivrance ou refus d'approbation préalable des stagiaires dans les sociétés ou entreprises exerçant des activités de sécurité privée
- délivrance ou refus d'aptitude professionnelle des dirigeants de sociétés ou d'entreprises de sécurité privée
- approbation des modalités de formation des préposés aux missions de palpation de sécurité
- agréments individuels : agents de sûreté sur les aéroports, transporteurs de fonds, personnels habilités à procéder à des palpations de sécurité, personnels chargés de la sécurité des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent

c) services internes de sécurité :

- autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité
- refus d'approbation préalable d'embauche des stagiaires d'un service interne de sécurité

d) gardes particuliers, agents verbalisateurs et gardes armés :

- agrément de l'aptitude technique du garde particulier et agrément des gardes particuliers et agents verbalisateurs assermentés
- agrément ou refus d'agrément de gardes armés

e) agents de recherche privée :

- autorisation de fonctionnement d'une agence de recherche privée
- agrément ou refus d'agrément des dirigeants des agences de recherche privée
- refus d'approbation préalable d'embauche des salariés et des stagiaires des agences de recherche privée

f) agents immobiliers :

- refus de délivrance d'une carte professionnelle

g) commerces d'armes :

- autorisation d'ouverture d'un local destiné au commerce d'armes
- avis relatif aux autorisations de fabrication et de commerce d'armes relevant de la compétence du ministère de la défense

h) explosifs :

- habilitation à l'emploi, la mise en œuvre et le tir d'explosifs
- agrément des préposés et salariés du titulaire d'une autorisation d'exploitation, ayant connaissance de mouvements des produits explosifs ou intervenant en vue de l'entretien des équipements de sécurité
- certificat d'acquisition d'explosifs et bons de commande
- autorisation de transport d'explosifs

i) opérateurs projectionnistes :

- délivrance des autorisations exceptionnelles d'opérateurs projectionnistes

j) casinos :

- avis relatif aux agréments et autorisations relevant de la compétence du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales

k) délivrance ou refus de titres de circulation et rattachement à une commune relatifs à l'exercice d'activités non sédentaires et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Police Administrative :

-a) Associations :

- autorisation pour les associations de recevoir des dons et legs

- b) Jeux

- ouverture des hippodromes, autorisation et refus de courses de lévriers,
- agrément des commissaires de courses de chevaux
- autorisation des quêtes départementales et délivrance des autorisations et refus de loterie

c) Affaires aéronautiques et aéroportuaires :

- autorisation et refus de manifestations aériennes
- dérogations de survol à basse altitude et pénétration en ZRT et ZIT
- créations d'hélistations et hélistraces
- création et mise en service des plates-formes U.L.M.

d) manifestations sportives :

- autorisation et refus d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,
- récépissé de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation,

e) Sécurité Publique :

- délivrance, suspension et retrait des autorisations d'installation de systèmes de vidéosurveillance
- saisine des membres de la commission de sécurité des transports de fonds
- délivrance ou refus d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions, 1ere, 2eme et 4eme catégorie ainsi que le retrait d'autorisation de détention de ces armes
- autorisations de bourses aux armes

f) Chasse/Pêche

- agrément des piégeurs
- nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie
- commissionnement des agents des réserves naturelles

h) chiens dangereux

- transmission au ministère des statistiques relatives aux chiens dangereux

i) Correspondances diverses

- réponses aux interventions autres que celles émanant d'élus,
- correspondances adressées aux ministères ne portant pas sur des questions de principe,
- ensemble des correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers. »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n° 2008350-7 du 15 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation de signature est donnée à Mme Lucie GASPARDIN, attachée, chef du bureau des activités professionnelles réglementées pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des activités professionnelles réglementées,
- attestation d'aptitude professionnelle d'agent immobilier et délivrance des cartes d'agents immobiliers
- récépissé de demande de reconnaissance de l'aptitude professionnelle acquise dans un état membre de la communauté européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- récépissé des déclarations de fabrication ou de commerce d'armes non soumises à autorisation

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Annabelle GENDRY, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les documents suivants :

- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- titres de circulation et rattachement à une commune relatifs à l'exercice d'activités non sédentaires et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe
- récépissé de déclaration aux revendeurs d'objets mobiliers
- récépissé de demande d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise ou d'une société exerçant des activités de sécurité privée et des agences de recherche privée
- récépissé de demandes d'habilitation en matière funéraire
- récépissé de demande d'agrément ou d'autorisation en matière de produits explosifs
- accusé de réception de la demande d'agrément d'un garde particulier
- approbation préalable à l'embauche d'un stagiaire d'une entreprise ou d'une société de sécurité privée
- approbation préalable à l'embauche d'un stagiaire au sein d'un service interne de sécurité
- approbation préalable à l'embauche d'un salarié ou d'un stagiaire d'une agence de recherche privée
- validation de carte de collaborateur d'agent immobilier
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau.
- carte professionnelle des salariés exerçant une activité de sécurité privée
- autorisation préalable ou autorisation provisoire pour l'obtention de l'aptitude professionnelle afin d'exercer une activité de sécurité privée
- récépissé de demande de carte professionnelle des salariés exerçant une activité de sécurité privée
- accusé de réception de demande de carte professionnelle des salariés exerçant une activité de sécurité privée
- aptitude professionnelle des dirigeants de sociétés ou d'entreprises de sécurité privée

Dans le cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine CEREGHINI, secrétaire administrative de classe normale, Mme Christine LEGAL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Mme Julie-Evelyne FANCHONNA, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et Mme Zinnbe ZAIDI adjoint administratif de 1^{ère} classe pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène LABAT-GEST, secrétaire administratif de classe normale et à Mme Sandrine BAGNIS secrétaire administrative de classe normale pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie et les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi pour notification et information

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel GENESTA, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les demandes:

- d'enquêtes de police ou de gendarmerie permettant de vérifier le respect des zones de protection lors d'une translation de licence de débit de boissons
 - d'avis des services de police et de gendarmerie et des mairies dans le cadre des demandes d'autorisations de fermeture tardive des débits de boissons
 - d'avis réglementaires des maires concernés dans le cadre des transferts intra-départementaux de licences de boissons
 - de pièces réglementaires manquantes aux dossiers
- et les bordereaux d'envoi pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions délégation de signature est donnée à Mme Joëlle FRACHI adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour signer les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi pour notification et information

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie GASPARIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Annabelle GENDRY , adjoint au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annabelle GENDRY la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Lucie GASPARIN. En cas d'absence de Mmes Marie-Christine CEREGHINI, Christine LEGAL, Julie-Evelyne FANCHONNA et Zinnbe ZAIDI, Marie-Hélène LABAT-GEST, Sandrine BAGNIS, Joëlle FRACHI et de M. Jean-Michel GENESTA la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Annabelle GENDRY et en cas d'absence de Mme Annabelle GENDRY par Mme Lucie GASPARIN. »

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n° 2008350-7 du 15 décembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence de Mme Danielle HARAULT la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ou Mme Lucie GASPARIN, chef du bureau des activités professionnelles réglementées ou par M. Pierre LOPEZ, chef du bureau de la police administrative. »

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 avril 2009

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 2008275-4 du 1^{er} octobre 2008 portant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.
Secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008275-4 du 1^{er} octobre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« délégation de signature est donnée à M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de la réglementation et des libertés publiques et de la direction des étrangers et de l'accueil en France.

Délégation est également donnée à Monsieur Christophe REYNAUD à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de la cohésion sociale et de l'emploi dans le domaine de la politique d'intégration des étrangers en situation régulière. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 avril 2009
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DE LA COORDINATION, DE
L'ACTION DE L'ETAT ET DU COURRIER**

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret
du 29 décembre 1962 à Mme Josselyne FEDOU, Chef du Bureau de la Coordination de
l'Action de l'Etat et du Courrier pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées sur le Budget de l'Etat**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité des ministères de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, de l'équipement, 30 décembre 1982 (affaires sociales), 11 février 1983 modifié (services du premier ministre), 8 décembre 1993 (intérieur et aménagement du territoire), 13 mars 1997 modifié (anciens combattants), 29 décembre 1998 modifié (justice) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la note de service n° 52 du 1^{er} février 2008 nommant Madame Josselyne FEDOU en qualité de Chef du Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier à compter du 1^{er} février 2008 ;

A R R E T E :

Article 1er :

Délégation est donnée à :

- Madame Josselyne FEDOU, Chef du bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des BOP pour tout programme et notamment les BOP : 108 « administration territoriale » et 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » partie Trésorerie Générale, pour :

- recevoir les crédits du programme ;
- répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Délégation est également donnée à :

- Madame Josselyne FEDOU, Chef du Bureau de la Coordination de l'Action de l'Etat et du Courrier

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État. Cela concerne notamment tous les programmes suivants :

Au titre du ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales (09) :

- 108 : administration territoriale,
- 119 : concours financiers aux communes et groupement de communes,
- 120 : concours financiers aux départements,
- 122 : concours spécifiques et administration,
- 128 : coordination des moyens de secours,
- 161 : intervention des services opérationnels,
- 176 : police nationale, action sociale,

- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (contentieux titres 3 et 6, action sociale et formation titres 2, 3, 5 et 6, CNP.SZSIC action 3 titre 2),
- 232 : vie politique, culturelle et associative,

- 0011 : Feder Objectif 2 2000/2006,
- 0017 : Objectif compétitivité régionale et emploi 2007-2013,
- 0014 : Feder programmations antérieures.

Au titre du ministère de la Défense (70) :

- 167 : liens entre la nation et son armée – action 4 (DICOD)
- 169 : mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant (action 3 titre 6).
- 212 : soutien de la politique de la défense (FRED)

Au titre du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi (57) :

- 134 : développement des entreprises et des services,
- 220 : statistiques et études économiques,

Au titre des comptes spéciaux :

- 832 : avances aux collectivités, établissements publics et à la Nouvelle Calédonie.

Au titre du ministère du Budget, des comptes publics et de la fonction publique (07) :

- 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local,
- 218 : conduite et pilotage des politiques économique et financière,
- 221 : stratégie des finances publiques et modernisation de l'Etat.

Au titre des comptes spéciaux :

- 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes et divers organismes,
- 861 : prêts et avances à des particuliers ou à des associations,
- 722 : dépenses immobilières,
- 743 pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.

Au titre du ministère de la Culture et de la Communication (02) :

- 186 : recherche culturelle et culture scientifique
- 224 : transmission des savoirs et démocratisation de la culture.

Au titre du ministère de la Justice (10) :

- 166 : justice judiciaire (titre V),
- 107 : administration pénitentiaire (titre V),
- 182 : protection judiciaire de la jeunesse (titre V) (investissement immobilier).
- 213 : conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés

Au titre du ministère de la Ville et du Logement (31) :

- 147 : équité sociale et territoriale et soutien,
- 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables,
- 202 : rénovation urbaine.

Au titre du ministère de la Santé, Jeunesse et Sports (35) :

- 136 : drogue et toxicomanie.

Au titre du ministère du Travail des Relations Sociales et de la Solidarité (36) :

- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,

Au titre des Services du Premier Ministre (12) :

- 165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives,
- 304 : Lutte contre la pauvreté : expérimentation

Au titre du ministère de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durables (23) :

- 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- 207 : sécurité routière,
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Au titre du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (59) :

- 104 : intégration et accès à la nationalité française , action 12 : autres actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Article 3 :

En cas d'absence de Mme Josselyne FEDOU, sont autorisés à signer les documents visés aux articles 1 et 2 :

- Mme Jeanne PELLETIER, Attachée, adjointe au chef de bureau en charge de la modernisation,

Article 4 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable, défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 08-07 (RAA 200121-1) du 30 avril 2008 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 3 avril 2009
Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 30 mars 2009
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. ORFILA Tom, maître nageur sauveteur à Marseille.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 mars 2009

SIGNÉ : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ÉLECTIONS

ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.60.65

ARRETE N°

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à Mme D'ADDARIO Marie-José représentante légale de la SARL MADIANA VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LL.013.06.0008** à **Mme D'ADDARIO Marie-José**, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle, représentante légale de la **SARL MADIANA VOYAGES**, sise, 19, avenue du Maréchal Leclerc - 13200 ARLES,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 modifié susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AGF
(Cabinet Hugo Cohidon) : 87, rue de Richelieu - 75002 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 mars 2009

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Contrôle de Légalité, des Finances Locales et de l'Intercommunalité

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 28 MARS 2007 MODIFIE
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE**

Le Préfet

De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 et suivants, L.321-1 à L.321-9 et R.321-2 à R.321-11 ;

Vu le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu le décret n°95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.490 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n°99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2003-482 du 30 mai 2003 modifiant le décret n°95-1102 du 13 octobre 1995 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, notamment, son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 modifié relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2009 du Ministre de la Culture et de la Communication relatif à la nomination de Monsieur François BROUAT et Monsieur Gérard GOUDAL, pour siéger en qualité de membre titulaire et suppléant, représentant de l'Etat au Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée au titre du ministre chargé des affaires culturelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 modifié, relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement EUROMEDITERRANEE, est modifié ainsi qu'il suit :

« 1°) Membres de l'Etat, désignés par le Ministre chargé :

- de la Culture et de la Communication: Titulaire : Monsieur François BROUAT
Suppléant : Monsieur Gérard GOUDAL

Le reste sans changement. »

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 1^{er} avril 2009

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général**

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2009

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de FUVEAU**

le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fuveau ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de Fuveau ;
Considérant la demande du maire de la commune de Fuveau de remplacement des régisseurs titulaire et suppléant ;
Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié portant nomination du régisseur titulaire de la commune de Fuveau est modifié comme suit :

Monsieur Denis BEN BELGACEM, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Fuveau, est nommé régisseur titulaire en remplacement de monsieur Patrick GRIGNON.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2002 modifié portant nomination du régisseur suppléant de la commune de Fuveau est modifié comme suit :

Mademoiselle Noëlle LAGARDE, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de Fuveau est nommée régisseur suppléant, en remplacement de monsieur Jean-Pierre MOLINARI.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de Fuveau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 2 avril 2009

pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général,

signé Didier MARTIN

Avis et Communiqué